C/2024/5548

18.9.2024

Résumé de la décision de la Commission

du 23 mai 2024

relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(Affaire AT.40632 – RESTRICTIONS COMMERCIALES DE MONDELEZ)

[notifiée sous le numéro C(2024) 3313 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2024/5548)

Le 23 mai 2024, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil [1]*, la Commission publie ci-après le nom des parties et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

INTRODUCTION

(1) La présente décision est adoptée conformément aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») et adressée à Mondelēz International, Inc., Mondelez Europe GmbH et Mondelez Middle East & Africa FZE (ci-après, conjointement, «Mondelēz»). Mondelēz est une entreprise mondiale de denrées alimentaires et de boissons spécialisée dans les en-cas, qui a son siège aux États-Unis et qui, avec ses filiales, est active dans plus de 150 pays. Mondelēz vend des confiseries au chocolat sous diverses marques (dont Milka, Côte d'Or, Toblerone, Cadbury, Marabou, Daim, Mirabell et Suchard) et des biscuits sous d'autres marques (Oreo, Belvita, LU, Prince, Ritz, TUC, LiGA, Mikado). Jusqu'en 2015, Mondelēz détenait un certain nombre de marques de café (HAG, Jacobs, Velours Noir).

(2) Au cours de différentes périodes comprises entre le 18 décembre 2006 et le 7 mars 2020, Mondelēz a restreint le commerce parallèle de divers produits à base de biscuits, de chocolat et de café au moyen de 22 accords/pratiques concertées restreignant la concurrence par objet, en violation de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, et par l'intermédiaire de deux abus de position dominante sur certains marchés nationaux de la vente de tablettes de chocolat, en violation de l'article 102 du TFUE.

PROCÉDURE

(3) La Commission a ouvert la présente procédure d'office en 2019. En novembre 2019, la Commission a procédé à des inspections inopinées dans les locaux de Mondelēz en Autriche (Vienne), en Belgique (Malines) et en Allemagne (Brême). La Commission a ouvert une procédure formelle contre Mondelēz le 28 janvier 2021.

(4) Au cours de l'enquête, Mondelēz a manifesté son intérêt pour l'ouverture de discussions de coopération avec la Commission. Le [...] [2], Mondelēz a présenté une proposition de transaction dans le cadre de la procédure de coopération.

(5) Le 7 mars 2024, la Commission a adopté une communication des griefs. Le 22 mars 2024, Mondelēz a répondu à la communication des griefs en confirmant que celle-ci correspondait à la teneur de sa proposition de transaction et qu'elle souhaitait poursuivre la procédure de coopération dans ces conditions.

(6) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a rendu un avis favorable le 15 mai 2024.

(7) La Commission a adopté la décision le 23 mai 2024.

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

[2] «Certains passages du présent document ont été supprimés afin qu'aucune information confidentielle ne soit divulguée. Ces passages sont remplacés par un résumé non confidentiel figurant entre crochets ou sont indiqués par le symbole […].»

FAITS

Résumé de l'infraction

(8) La décision constate les types principaux de restrictions suivants:

(a) les accords ou pratiques concertées empêchant certains distributeurs et négociants exclusifs (également appelés «courtiers») de vendre à des clients en dehors des territoires dans lesquels ils achetaient des produits à Mondelēz; les clients étaient limités en termes de territoires sur lesquels ils pouvaient vendre ou de clients auxquels ils pouvaient vendre; dans un cas, le client et Mondelēz ont également convenu que le client vendrait des produits destinés à l'exportation en dehors de son territoire à des prix plus élevés que sur le marché intérieur;

(b) Mondelēz a unilatéralement interrompu les ventes de tablettes de chocolat à un client afin que celui-ci ne puisse pas les revendre dans les États membres dans lesquels Mondelēz occupait une position dominante;

(c) la décision de Mondelēz de retirer du marché néerlandais certaines tablettes de chocolat de la marque Côte d'Or afin d'empêcher un détaillant néerlandais d'acheter les tablettes aux Pays-Bas pour les revendre dans ses magasins en Belgique, où Mondelēz facturait des prix plus élevés à sa clientèle de détail.

Destinataires et durée de l'infraction

(9) Mondelēz International, Inc. est destinataire de la décision. Outre Mondelēz International, Inc., Mondelez Europe GmbH et Mondelez Middle East & Africa FZE ont, respectivement, été tenues solidairement responsables avec Mondelēz International, Inc., parce qu'elles ont exercé une influence déterminante sur les filiales qui ont participé directement aux infractions.

(10) Les infractions ont été commises à différentes périodes entre le 18 décembre 2006 et le 7 mars 2020.

AMENDES

(11) La décision applique les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ([3]).

Montant de base de l'amende

(12) Pour le calcul des amendes, la Commission a pris en compte la valeur des ventes de produits à base de chocolat, de biscuits ou de café concernés, réalisées par Mondelēz, au cours du dernier exercice complet de sa participation à chaque infraction.

(13) La Commission a tenu compte du fait que le comportement infractionnel consiste en une violation intentionnelle d'une règle claire et fondamentale consistant à ne pas segmenter le marché intérieur selon les frontières nationales, et qu'elle avait déjà sanctionné des pratiques similaires par le passé. En outre, l'infraction concerne des produits qui ont une incidence directe sur les consommateurs. Compte tenu de ces éléments et à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, la part de la valeur des ventes à prendre en compte est fixée à 10 %.

Droit d'entrée

(14) La Commission n'applique pas de droit d'entrée dans le projet de décision.

Circonstances aggravantes ou atténuantes

(15) Il n'y a aucune circonstance aggravante ou atténuante applicable en l'espèce.

([3]) JO C 210 du 1.9.2006, p. 2.

Coefficient de dissuasion

(16) Le projet de décision prévoit un «coefficient de dissuasion» approprié de 1,1, ce qui est conforme à d'autres décisions concernant des entreprises ayant un chiffre d'affaires mondial similaire (environ 30 milliards d'euros).

Plafond du chiffre d'affaires

(17) Pour aucune des infractions, l'amende ne dépasse 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par Mondelēz.

Réduction au titre de la coopération

(18) La Commission conclut dans sa décision que l'amende doit être réduite de 15 %. Dans sa proposition de transaction, Mondelēz a reconnu les faits, leur qualification juridique et sa responsabilité dans les infractions décrites dans le projet de décision. Mondelēz a manifesté son intérêt pour la coopération avant l'adoption d'une communication des griefs. La réduction n'est pas plus élevée parce que Mondelēz n'a commencé à coopérer qu'à un stade où la Commission avait en grande partie achevé son enquête et travaillait à la communication des griefs. En outre, Mondelēz n'a présenté aucun élément de preuve supplémentaire apportant une valeur ajoutée significative à l'enquête ou prolongeant la durée, la portée géographique ou la gamme de produits faisant l'objet des infractions, qui mériterait d'accorder une réduction plus élevée au titre de la coopération.

Conclusion

(19) Mondelēz a enfreint les articles 101 et 102 du TFUE en commettant 24 infractions différentes visant à segmenter le marché intérieur de l'UE.

(20) Le montant final de l'amende infligée à Mondelēz en vertu de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) nº 1/2003 s'élève à 337 522 800 EUR.